DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° DIV 2026-24
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE MEDIATHEQUE

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026-29 du 27 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de constitution de la régie de bibliothèque du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 avril 2005 de constitution de la régie de la bibliothèque. La régie se nomme désormais « régie médiathèque ».

ARTICLE 2 – La régie est installée à la mairie de Saint-Geniès Bellevue, 25 rue principale, 31180 Saint-Geniès Bellevue.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Produit	Compte d'imputation
Droits d'inscription annuels	7062
Tarif remplacement de la carte d'usager	7062
Montant pour le remplacement d'un livre perdu ou détérioré : valeur de l'achat	7088
Dons en numéraire	7588
Tarifs évènements, ateliers	7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. : Chèque
2. : Virement
3. : Numéraire
4. : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou factures.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 – Ler régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon ma réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Geniès Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Geniès Bellevue le 13 octobre 2026
Le maire de Saint-Geniès Bellevue, Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

